

OBJET:

Usage des eaux de  
ruissellement vallée  
Kizanie.-

N° 2683 /T.F.1/d/DW.-

C.P.I. - à Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
à Kigali.-

- à Monsieur le Bourgmestre de Remera
- à Monsieur le Bourgmestre de Kayanza.

KIBUNGO



3971

A Monsieur le Directeur Général de la  
Géoruanda

à

RWINKWAVU.-

Monsieur le Directeur Général,

Suite à l'échange de correspondance qui a eu lieu entre vous et le Conservateur des Titres Fonciers au sujet de l'usage des eaux de ruissellement de la vallée de la Kizanie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les précisions suivantes :

L'article 82 bis al.4 du décret minier du 24 septembre 1937 rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 80/T.F. du 10 novembre 1937 tel que modifié à ce jour stipule que le permis d'exploitation confère au titulaire les droits suivants : " le droit de faire usage des terrains situés hors du périmètre de la mine concédée aux fins d'établir les voies de transport ou de communication et les conduites d'eau nécessaires aux mines et aux usines de traitement."

En ce qui concerne l'application de ce paragraphe à votre cas, il s'agit de l'usage des eaux de ruissellement de cette partie de la vallée de la Kizanie, qui se trouve entre votre concession agricole et forestière et votre concession minière. Cette vallée forme la limite entre la commune Kabarondo (côté Est) et la commune Remera (côté Ouest).

Par conséquent, comme vous avez légalement le droit de faire usage de ces terrains, j'interdis par la présente aux deux bourgmestres intéressés :

- 1.- d'occuper ou de faire occuper les terrains situés dans un périmètre de 10 m. autour des barrages se trouvant dans cette zone.
- 2.- d'occuper ou de faire occuper des terrains situés dans une bande de 10 m. autour des réserves d'eau. Ces dix mètres sont à compter à partir du niveau le plus élevé qu'atteignent ces réserves d'eau.
- 3.- d'occuper ou de faire occuper des terrains situés dans une bande de 10 m. de part et d'autre de l'adduction d'eau.
- 4.- d'occuper ou de faire occuper des terrains situés dans une bande de 10 m. de part et d'autre de la ligne électrique et de la tuyauterie de refoulement qui va de la réserve d'eau jusqu'à la limite de la concession minière sur le versant ouest de la colline Rwinkwavu (comme Remera).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur de Territoire, ff.,

G. DE WEERD.-

Le Préfet,  
HABIMANA Jean.-